

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 13 juillet 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant les articles 11
et 12 du règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 portant ré-
glementation de la procédure électorale pour la Chambre pro-
fessionnelle des fonctionnaires et employés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant les articles 11 et 12 du règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics

Par dépêche du 21 mai 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

L'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale dispose à son alinéa 3, dernière phrase: "Dans la chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'Etat ni aucun établissement public ou d'utilité publique ne peut occuper plus de deux mandats pour chacun des trois groupes des fonctionnaires définis au présent article."

Toutefois, lors de l'attribution des sièges aux membres élus, le Bureau électoral était jusqu'ici dans l'impossibilité de respecter la disposition précitée. En effet, le Bureau ne connaît des candidats que les indications que fournissent les listes de candidats présentées avant le scrutin au greffe de la justice de paix. Au terme de l'article 11 du règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 portant 1) réglementation de la procédure électorale pour la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics et 2) répartition des fonctionnaires dans les groupes supérieur, moyen et inférieur, les indications requises sont: "les nom, prénoms, profession et domicile des candidats".

Même si sous la rubrique "profession" la fonction est inscrite, l'administration ou le service où cette fonction est exercée n'est pas nécessairement renseignée.

De cette imprécision du règlement il a déjà résulté des contestations et des recours contentieux.

Le projet sous examen tend à y remédier en proposant de remplacer, aux articles 11 et 12 du règlement précité, le terme de "profession" par "administration, fonction".

La Chambre est d'avis que le renseignement décisif est celui concernant l'administration qui occupe le candidat. L'indication de la fonction est superflue puisque l'appartenance d'un candidat à l'un des groupes définis par la loi

résulte automatiquement de la liste sur laquelle son nom figure. Par ailleurs, l'indication exacte de la fonction pourrait, le cas échéant, donner lieu sur les affiches officielles des candidats à des renseignements soit inutilement longs (p.ex. "conducteur-inspecteur principal premier en rang") soit d'une valeur publicitaire plutôt douteuse (p.ex. "fossoyeur") et désavantager ainsi des candidats par rapport à ceux portant des titres plus engageants.

La Chambre s'oppose à ce que le règlement exige des indications inutiles et elle demande de remplacer le terme "profession" uniquement par "administration", sans autre ajout.

Afin de mettre le juge de paix à même de vérifier l'exactitude des indications, le projet propose en outre d'ajouter aux documents qui, selon l'article 11, alinéa 1er, doivent accompagner chaque liste de candidats, "une déclaration délivrée à chaque candidat par son administration certifiant qu'il appartient au cadre du personnel de celle-ci".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec cette modification.

Elle estime cependant que ces ajouts au règlement sont insuffisants et qu'il importe avant tout de fixer des règles à l'adresse du Bureau électoral pour le cas où effectivement plus de deux candidats de la même administration sont élus dans le même groupe, soit sur la même liste soit sur des listes différentes.

La Chambre est d'avis que la procédure manquante peut être inscrite au règlement d'exécution et que le recours à la loi n'est pas nécessaire. En effet, les articles 14 et 16 de la loi organique de 1924 abandonnent l'organisation et la procédure des élections à un règlement d'administration publique, qui doit cependant respecter "les règles de la représentation proportionnelle établies par la loi électorale du 16 août 1919 (modifié entretemps) au cas où l'élection se fait au scrutin de liste".

La Chambre demande donc au Gouvernement de compléter le projet sous examen dans le sens ci-dessus indiqué et de lui soumettre cet amendement pour avis.

D'autre part, la Chambre estime indispensable que dorénavant la publication du résultat des élections soit faite dans les meilleurs délais après que le Bureau électoral a terminé ses opérations. Jusqu'ici, le Gouvernement n'a publié les noms des élus qu'après l'expiration du délai de recours, rendant ainsi irrecevable tout recours contentieux et illusoire le droit de réclamation pourtant garanti par la loi.

Comme il n'y a pas de date fixe pour le "scrutin" et que le dépouillement de celui-ci occupe le Bureau électoral pendant plusieurs jours, comme d'autre part il n'y a pas de proclamation publique des élus, acte qui clôt le scrutin, par exemple, lors des élections communales, personne ne sait au juste quand commence à courir le délai de réclamation. La Chambre propose donc d'ajouter à l'article 43 du règlement la disposition suivante:

"La date du Mémorial clôt le scrutin et fait courir le délai de quinze jours endéans lequel tout électeur de la chambre des fonctionnaires et employés publics a le droit de réclamer contre l'élection."

En conclusion, la Chambre approuve le projet de règlement sous réserve que le Gouvernement le complète suivant les demandes ci-dessus présentées et tienne compte de l'observation relative aux articles 11 et 12.

* * *

La Chambre profite du contexte pour signaler au Gouvernement que les adjectifs "supérieur, moyen, inférieur", qui qualifient les groupes des fonctionnaires de l'Etat pour lesquels le législateur de 1964 a admis l'existence éventuelle de problèmes particuliers, sonnent déplacés de nos jours, où il y a une tendance nette et d'ailleurs justifiée à refuser que la seule formation scolaire initiale, sans égard à l'évolution ultérieure et au rendement professionnel, soit abusée pour préjuger de la valeur personnelle et humaine.

La Chambre recommande de saisir l'occasion d'une prochaine modification de la loi organique pour désigner, à l'instar de la réglementation sur les frais de route et de séjour, par des lettres non appréciatives les catégories de carrières pouvant avoir des problèmes statutaires divergeant de ceux de la généralité des fonctionnaires.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

